Statut d'amendement n° 2018-3

Afin d'amender les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (Phase 1 de l'examen sur la gouvernance – Poste d'administrateur réservé à l'intention d'un nouveau FICA)

Attendu qu'en janvier 2016, conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le Conseil d'administration a entrepris un examen de son modèle et de ses pratiques de gouvernance;

Attendu qu'en mars 2016, les services d'un expert-conseil indépendant en matière de gouvernance ont été retenus afin d'aider le Conseil d'administration à mener un examen complet du modèle et des pratiques de gouvernance de l'ICA;

Attendu qu'en septembre 2016, l'expert-conseil indépendant en matière de gouvernance a présenté plusieurs recommandations au Conseil d'administration de l'ICA à l'égard des pratiques exemplaires et des façons d'améliorer et de renforcer la gouvernance de l'ICA et de s'acquitter de ses responsabilités fiduciale et d'exploitation;

Attendu qu'en septembre 2016, le Conseil d'administration a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des idées de départ visant l'amélioration des pratiques de gouvernance de l'ICA et de sa structure organisationnelle, en tenant compte des recommandations de l'expert-conseil en matière de gouvernance;

Attendu qu'en mai 2017, après un examen par la Commission sur la gouvernance et le Conseil d'administration, une version provisoire des changements potentiels à la structure organisationnelle de l'ICA a été diffusée aux directions, au Conseil des normes actuarielles, au Conseil de surveillance des normes actuarielles et à d'autres dirigeants bénévoles clés de l'ICA à des fins de consultation;

Attendu qu'en septembre 2017, le Conseil d'administration a discuté et a fourni ses commentaires concernant les changements potentiels aux pratiques de gouvernance de l'ICA et une version provisoire révisée de la nouvelle structure organisationnelle potentielle de l'ICA;

Attendu qu'en novembre 2017, le Conseil d'administration a passé en revue et a approuvé la diffusion aux membres et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA, de même qu'une version révisée de la nouvelle structure organisationnelle de l'ICA;

Attendu qu'en décembre 2017, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA ont été diffusés aux membres de l'ICA et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation;

Attendu que le Conseil d'administration a reçu copie de la version définitive de la proposition et des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs le ou vers le 23 mars 2018 visant les changements à la structure organisationnelle de l'ICA, y compris l'identification des questions soulevées lors de la période de consultation;

Attendu que le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Statuts administratifs, tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018;

En conséquence, il est résolu :

Que les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018 et joints à la présente, soit l'annexe E (anglais) et l'annexe F (français) du statut d'amendement n° 2018-3.

Que les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de leur confirmation par les membres le 21 juin 2018 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'admir l'Institut à l'occasion de l'Assemblée annuel	nistration le 26 mars 2018, et confirmé par les membres de le de l'ICA le 21 juin 2018.
Présidente	Secrétaire-trésorier

Section 11 Conseil d'administration

Conditions et durée du mandat des membres du Conseil d'administration

Composition

- **11.01** (1) Le Conseil d'administration comprend :
- (a) les *dirigeants* et 12 *administrateurs*, tous élus ou nommés de la façon stipulée dans cette section; et
- (b) les présidents des Directions qui ne sont pas déjà élus ou nommés dirigeants ou administrateurs et qui sont membres d'office du Conseil d'administration.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

<u>Composition –</u> <u>Poste</u> <u>d'administrateur</u> réservé

(2) Au moins un poste d'administrateur est réservé à un Fellow ayant obtenu sa désignation au cours des sept dernières années.

[Adopté le 1º juillet 2018]

Éligibilité

11.02 (1) Pour pouvoir être élue ou nommée membre du *Conseil d'administration*, une personne doit être *Fellow* et ne pas avoir reconnu sa culpabilité et accepté une recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05 ou avoir été trouvée coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal d'appel au cours des cinq dernières années; cette personne ne doit pas non plus avoir été accusée par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) pendant la période où elle serait éligible en vue de l'élection. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Idem

(2) Nul administrateur, dont le mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. Nul président n'est éligible au même poste pour un deuxième mandat, ni à tout autre poste. Nul secrétaire-trésorier, dont le deuxième mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Durée du mandat

11.03 À moins que le poste ne soit libéré plus tôt :

- (a) le président, le président désigné et le président sortant occupent leur poste pendant une *année-conseil*;
- (b) le secrétaire-trésorier occupe son poste pendant deux *années-conseil*; et
- (c) chaque *administrateur* occupe son poste pendant trois *années-conseil*.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Élection des membres du Conseil d'administration

Habilité à voter

11.04 Tous les membres votants sont habilités à voter lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. Le vote par procuration n'est pas permis.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Poser sa candidature

11.04.1 Tous les Fellows qui

- (a) sont éligibles en vue de l'élection en vertu de l'article 11.02, et
- (b) satisfont aux exigences de mise en candidature décrites dans les Règles de procédure pour les élections établies par la Commission des élections en vertu de l'article 11.05(1),

peuvent poser leur candidature en vue d'être élu au *Conseil* d'administration. [**Adopté le 1**^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Commission des élections

- **11.05** (1) À chaque *année-conseil*, le *Conseil d'administration* constitue, au moins 18 semaines avant *l'assemblée générale* annuelle, une Commission des élections composée d'au moins huit *Fellows* représentant divers domaines de pratique, régions et niveaux d'expérience, qui a les fonctions suivantes :
- (a) au moins 12 semaines avant l'assemblée générale annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable, adopter des Règles de procédure pour les élections, qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs, pour la conduite des élections;
- (b) identifier et inciter les candidats qualifiés à poser leur candidature, conformément aux Règles de procédure pour les élections;
- (c) préparer une liste de candidats conformément à

Page 29 Consolidé en nov. 1996 Révisé en nov. 1997; nov. 1998; juillet 2000; juillet 2001; nov. 2003; juillet 2007; juin 2012; juillet 2018 l'article 11.04.1, pour l'élection aux postes de président désigné, de secrétaire-trésorier et d'administrateur, selon le besoin, conformément aux exigences énoncées à l'article 11.01;

- (d) faire en sorte qu'un bulletin de vote comprenant la liste de candidats soit mis à la disposition de chaque membre votant au moins cinq semaines avant l'assemblée générale annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable, conformément aux Règles de procédure pour les élections;
- (e) une fois le dépouillement du scrutin complété, communiquer avec les candidats pour leur annoncer le résultat du vote;
- (f) suite à la tenue du vote, préparer, à l'intention du *Conseil* d'administration, un rapport pouvant comprendre des recommandations visant à améliorer le processus électoral pour l'avenir; et
- (g) les autres fonctions que peut prescrire le *Conseil* d'administration, de temps à autre.

[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Idem

(2) Ni le président du groupe de candidats à des tribunaux, ni le vice-président de ce groupe de candidats, ni les membres du *Conseil d'administration*, ni les *Fellows* dont le nom apparaît sur le bulletin de vote ne peuvent siéger comme membres de la Commission des élections. [Adopté le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Premier scrutin

11.06 (1) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007]
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Contenu du premier bulletin de vote

(2) [Note: abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003]

Transmission aux *membres*

11.07 [Note: abrogé le 1^{er} juillet 2007]
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003]

11.08 (1) [*Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007*]

Dépouillement des votes au premier scrutin

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003]

Idem	(2)	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007]	[Adopté le 1 ^{er} nov. 2003]
Contenu du deuxième bulletin de vote	11.09	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000,	; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Transmission aux <i>membres</i>	11.10	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 200	1; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Délais	11.11	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007]	[Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Si élection non complétée	11.12 Si, pour quelque raison que ce soit, une élection ne peut être complétée avant l'assemblée générale annuelle, le président désigné occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les administrateurs et tous les autres dirigeants conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée. [Amendé le 1er juillet 2000; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1er juillet 2007]		
Déclaration des candidats élus	élection nombrélection	Après le dépouillement du scrutin, ons déclare élus les candidats qui on re de voix conformément aux Règles ons. Si un <i>administrateur</i> dont le ma un poste de <i>dirigeant</i> , la Commission	t reçu le plus grand s de procédure pour les andat n'est pas expiré est

élu à un poste de dirigeant, la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés parmi les administrateurs, et pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste d'administrateur, ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le vainqueur.

> [Amendé le 1er juillet 2000; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2007]

Irrégularités dans l'élection

11.14 Si une requête, signée par au moins cinq *membres votants*, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du groupe de candidats à des tribunaux dans les sept jours suivant la clôture de l'assemblée générale annuelle, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf *membres votants* (dont aucun ne siège à la Commission des élections), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Postes vacants

Cessation d'un mandat

- **11.15** (1) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* se termine *ipso facto* (à moins qu'il ne soit déjà terminé) si le membre :
- (a) cesse d'être Fellow;
- (b) avise l'Institut par écrit qu'il démissionne de son poste; ou
- (c) reconnaît sa culpabilité et accepte la recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05, est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire et aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Destitution des fonctions

- (1.1) Le Conseil d'administration peut déclarer, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celui-ci, lors d'une réunion convoquée à cet effet, et suite à la mise en œuvre du processus établi par le Conseil d'administration, que le mandat d'un membre du Conseil d'administration doit se terminer
- (a) en raison de l'inaptitude ou d'un manquement au devoir de ce membre;
- (b) en raison de la constatation que ce membre est susceptible de nuire à la réputation de l'Institut ou de la profession; ou
- (c) pour tout motif que le *Conseil d'administration*, à sa discrétion, peut juger valable. [*Adopté le 1^{er} juillet 2012*]

Fin d'un mandat

(2) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* peut aussi se terminer sur une résolution adoptée lors d'une *assemblée générale*, si un avis de cette résolution a été donné aux *membres votants* au moins 14 jours avant l'assemblée.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Ne peut participer

(3) Un membre du Conseil d'administration ayant été accusé par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) ne peut participer aux activités du *Conseil d'administration* tant qu'il n'y a pas eu rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou rejet de l'accusation par un tribunal d'appel. [*Adopté le 20 nov. 1998;*

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Combler un poste vacant

- **11.16** (1) Pourvu que les membres du *Conseil d'administration* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil d'administration*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un administrateur à un poste de dirigeant, est comblée comme suit :
- (a) celle du président : par le président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
- (b) celle du président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
- (c) celles du président et du président désigné : par nomination par le *Conseil d'administration* de l'un des membres de celuici au poste de président et par élection d'un *Fellow*, tel que prévu à l'article 11.16(1)(b), au poste de président désigné;
- (d) celle du président sortant : par nomination par le Conseil d'administration parmi les autres anciens présidents qui sont considérés aptes à remplir ce poste;
- (e) celle du secrétaire-trésorier : par nomination par le *Conseil* d'administration parmi les *Fellows* qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et

(f) celle de tout *administrateur* : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *Fellows* qui sont considérés aptes à remplir ce poste.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Demeurer en fonction

(2) Dans les cas de (c), (d) et de (f) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler un poste vacant demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat non complété. Dans le cas de (e) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler le poste vacant demeurera en fonction jusqu'aux prochaines élections. Nonobstant l'article 11.02(2), le *Fellow* nommé pour combler le poste vacant est éligible au même poste après l'expiration du mandat de ce poste vacant ainsi comblé. [*Amendé le 1^{er} juillet 2000;*

Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Combler un poste vacant

- (3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil* d'administration due à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :
 - (a) celle du président : par le président désigné;
 - (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
 - (c) celle de tout autre membre du *Conseil d'administration :* par élection par les *membres votants* conformément à la présente section.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Section 24 Dispositions transitoires

Décisions

24.01 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Membre du

Conseil / Conseil

d'administration

24.02 Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'ancien Conseil le 30 juin 2000, en vertu des statuts administratifs tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du Conseil d'administration en vertu des présents statuts administratifs. En conséquence, on s'attend à ce que le Conseil d'administration, entre le 1^{er} juillet 2000 et la fin de l'assemblée générale annuelle de 2001, comprenne 17 administrateurs et quatre dirigeants. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le Conseil d'administration comprenne 15 administrateurs et quatre dirigeants entre la fin de l'assemblée générale annuelle de 2001 et la fin de l'assemblée générale annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'assemblée générale annuelle de 2002 le Conseil d'administration comprenne 12 administrateurs et quatre dirigeants. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents statuts administratifs. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Président

24.03 La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'assemblée générale annuelle de 2001. [*Adopté le 1^{er} juillet 2000*]

Président désigné / Viceprésident **24.04** La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des *statuts administratifs* en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000. Nonobstant toute disposition des *statuts administratifs* en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. [*Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001*]

Vice-président / Président désigné **24.04.1**La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l'assemblée générale annuelle de 2002. [Adopté le 1^{er} juillet 2001]

Président sortant

24.05 La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. [*Adopté le 1^{er} juillet 2000*]

Secrétairetrésorier **24.06** La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l'assemblée générale annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Vice-président / administrateur

24.07 Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Conseiller / administrateur

24.08 Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002. [*Adopté le 1^{er} juillet 2000*]

Étudiant / associé

24.09 Nonobstant toute disposition des présents *statuts* administratifs, toute personne qui était inscrite à l'Institut à titre d'étudiant le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'Institut à titre d'associé à compter du 1^{er} juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2001]

Décisions

24.10 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2006]

Décisions

24.11 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 décembre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 1^{er} janvier 2007]

Décisions

24.12 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2007, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 1^{er} juillet 2007]

Décisions

24.13 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 1^{er} juin 2012]

Associé

24.14 Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'associé le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'associé à compter du 1^{er} juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 1^{er} juin 2012]

Décisions

24.15 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des statuts administratifs tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2014, demeure en vigueur en vertu des présents statuts administratifs, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents statuts administratifs. [Adopté le 1^{er} juillet 2014]

Décisions

24.16 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des statuts administratifs tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 août 2016, demeure en vigueur en vertu des présents statuts administratifs, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents statuts administratifs.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Décisions

24.17 Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des statuts administratifs tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2018, demeure en vigueur en vertu des présents statuts administratifs, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents statuts administratifs. [Adopté le 1er juillet 2018]